



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2022

<p>Dates des convocations : 19/10/2022 et 20/10/2022</p> <p>Convocations affichées : 19/10/2022 et 20/10/2022</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 27 Présents : 21 Procuration (s) : 6 Votants : 27 Votants (points 1 et 5) : 21</p> <p style="text-align: center;">PV AFFICHÉ LE</p> <p style="text-align: center;">MIS EN LIGNE LE <i>Pas de site internet</i></p>	<p>L'an deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.</p> <p><u>Etai^ent présents</u> : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, PERON Alan, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE GRAND Hicham, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, ULLIAC Morgane, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent(s)(es) excusé (s)(es)</u> : BOCQUILLON Maud, LE GRAND Mickaël, LE COROLLER Marie-Ange, BOUÉDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PICARDA Styren.</p> <p><u>Procuration(s)</u> : BOCQUILLON Maud à POUPON Marie-Laure, LE GRAND Mickaël à LE FUR Françoise, LE COROLLER Marie-Ange à HENRY Catherine, BOUÉDEC Jean-Michel à TROALEN Anne, PERON Matthieu à PHILIPPE Jean-Luc, PICARDA Styren à ULLIAC Morgane.</p> <p>Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.</p>
--	---

ORDRE DU JOUR

Présentation du projet éolien Ster Lair à Gourin par Quénéa

- 1- Projet éolien Ster Lair – Promesse de servitude pour les parcelles YE32 et YM14 – Accord de remise en état – Autorisation donnée à la société d'exploitation, aux sous-traitants et contractants
- 2- Désignation du correspondant « incendie et secours »

- 3- Cession de la parcelle cadastrée AS n° 478
- 4- Cession de la parcelle cadastrée ZE n°85
- 5- Avis du conseil municipal – Création d'une installation de méthanisation à Lann Mine Bras à Guisriff – Consultation du public entre le 16 septembre et le 15 octobre 2022 en mairie de Guisriff
- 6- Chambre régionale des comptes - Rapport d'observations définitives et sa réponse portant sur les exercices 2015 et suivants de Roi Morvan Communauté
- 7- Décisions modificatives budget principal
- 8- Subvention exceptionnelle à l'association « Les Sonneurs » - repas des militaires opération « Sentinelle »
- 9- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la DGFIP
- 10- Convention de formation avec l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) sur le thème de l'urbanisme les 15 et 22 octobre 2022
- 11- Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du 56, médiation préalable à la saisine du juge administratif par le personnel communal dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux
- 12- Compte épargne temps personnel communal – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture – Effet au 1^{er} janvier 2022
- 13- Création du poste d'adjoint administratif territorial à temps complet – Effet au 1^{er} janvier 2023
- 14- Mise en réseau des médiathèques de Roi Morvan Communauté – principe de l'adhésion de la médiathèque de la commune au réseau intercommunal des médiathèques
- 15- Acquisition bâtiment cadastré AT 350 et AT 351, 17 place Stenfort

Décision(s) du maire

.....

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 30 AOÛT 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 août 2022 a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres qui la composent.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de cette séance.

Le conseil municipal, après un vote à main levée, ADOPTE le procès-verbal de la séance du 30 août 2022 par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION ».

.....

1- PROJET ÉOLIEN STER LAIR – PROMESSE DE SERVITUDE POUR LES PARCELLES YE32 ET YM14 – ACCORD DE REMISE EN ÉTAT – AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION, AUX SOUS-TRAITANTS ET CONTRACTANTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société de projet Ster Lair Energies, a pour projet d'implanter et d'exploiter une ou plusieurs éoliennes sur la commune de Gourin.

Dans ce cadre, la société d'exploitation Ster Lair Energies souhaite obtenir l'accord de la commune afin :

- d'autoriser Monsieur le Maire à se prononcer sur les éléments afférents au projet, et notamment sur les conditions de remise en état du site après son exploitation, fixées par l'arrêté du 29 août 2011, dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de servitude pour le renforcement et l'utilisation de deux chemins appartenant au domaine privé de la commune (parcelles YE32 et YM14).

Laure LOISEAU et Lucille GUILLIER, responsables de projets de la société AR VRO ENERGIES-QUENEA sont intervenues au conseil municipal afin d'informer les élus sur le projet d'implantation des trois éoliennes sur le territoire communal. Après leur présentation au moyen d'un powerpoint, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de pouvoir échanger avec les intervenantes.

Morgane ULLIAC « *Quel sera le rôle du comité de suivi ?* ».

Laure LOISEAU « *L'objectif est de remettre les choses à zéro et de construire ensemble. Nous allons faire du porte-à-porte auprès des riverains en espérant que cela se passe bien. Courant décembre, il y aura une réunion du comité de suivi. Notre concertation ne s'arrêtera pas au dépôt du dossier en Préfecture. C'est l'intérêt de travailler avec les élus !* ».

Hervé LE FLOC'H « *Le comité de suivi s'est réuni une première fois début août 2022. Il est composé de huit conseillers municipaux de la majorité et de deux conseillers municipaux de la minorité. Les décisions d'aujourd'hui ne présumeront en rien de la décision qu'on aura à prendre, plus tard, lors de l'enquête publique* ».

Laure Loiseau « *Même si l'avis de la mairie est consultatif, on ne le pense pas comme ça. Notre objectif est de communiquer et de construire ensemble. Les temps d'instruction peuvent être longs. On espère une enquête publique courant année 2024* ».

Anne TROALEN « *Pourriez-vous nous communiquer le diaporama ?* ».

Laure LOISEAU « *Uniquement le début du diaporama sans les parcelles précisément concernées pour protéger l'identité des propriétaires. Il vaut mieux que les élus soient informés avant la population* ».

Au moyen d'un vote à bulletin secret approuvé par les 21 personnes présentes (18 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE ») conformément à l'article L.2121-21,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE, par 21 voix « POUR » :

- la société d'exploitation, ainsi que ses sous-traitants et contractants à utiliser, aménager, renforcer, passer des câbles et surplomber les routes et les chemins communaux ;
- Monsieur le Maire à signer l'accord de remise en état proposé par la société d'exploitation, qui reprendra l'ensemble des conditions et obligation de remise en état fixées par l'arrêté du 29 août 2011, dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- Monsieur le Maire à signer une promesse de servitude pour les parcelles YE32 et YM14 au bénéfice de la société d'exploitation

Le protocole d'accord en vue de la construction du parc éolien, l'accord pour l'étude de faisabilité et les conditions de remise en état ainsi que le plan des parcelles cadastrées YE 32 et YM 14 sont joints en pièces annexes.

2- DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 lui permet de désigner, au sein du conseil municipal, un correspondant « incendie et secours » avant le 1^{er} novembre 2022.

Ce correspondant, sous l'autorité du maire, aura la charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, sur l'organisation des secours et la sauvegarde des populations.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Patrick JANNY correspondant « incendie et secours »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée avec 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,

DONNE un avis favorable.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
COUGARD	Christelle	X		
LE GRAND	Mickaël	X		

GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUÉDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

3- CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AS N° 478 SISE AU 34 BIS, RUE FAMILLE BOUCHARD

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande d'un particulier qui souhaite acquérir la parcelle cadastrée AS n°478 (49 m²), sise au 34 bis rue Famille Bouchard et appartenant à la commune de Gourin, étant précisé que la consultation du Domaine a été déposée le 20 septembre 2022 et que sa valeur vénale a été estimée à 490 €.

Jean-Luc PHILIPPE « *Pour information, le terrain est déjà clôturé et borné* ».

Hervé LE FLOC'H « *Il s'agit d'une régularisation, en effet. Et d'autres régularisations à venir seront présentées à l'assemblée* ».

VU le plan de la parcelle cadastrée AS 478,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de céder la parcelle cadastrée AS 478 à *Monsieur Hervé LE FLOC'H*, demeurant au *34 bis rue Famille Bouchard*, pour la somme de 490€, les frais d'acte et autres (bornage ...) étant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer l'acte notarié à intervenir.

4- CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZE N° 85 SISE AU LIEU-DIT PENHOAT BEVER

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande d'un particulier qui souhaite acquérir la parcelle boisée cadastrée ZE n°85 (142 m²), sise au lieu-dit Penhoat Bever, appartenant à la commune de Gourin et jouxtant sa propriété, étant précisé que la consultation du Domaine a été déposée le 18 juillet 2022 et que sa valeur vénale a été estimée à 350 €.

VU le plan de la parcelle cadastrée ZE 85,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de céder la parcelle cadastrée ZE 85 à _____, domicilié au _____, pour la somme de 350€, les frais d'acte et autres (bornage ...) étant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer l'acte notarié à intervenir.

5- CREATION D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION A LANN MINE BRAS A GUISCRIF – CONSULTATION DU PUBLIC ENTRE LE 16 SEPTEMBRE ET LE 15 OCTOBRE 2022 EN MAIRIE DE GUISCRIF

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à donner son avis sur la demande de création d'une installation de méthanisation à Lann Mine Bras à Guiscriff, demande déposée par le directeur de la société Centrale Biométhane du Roi Morvan.

Il rappelle que la commune de Gourin est concernée par le plan d'épandage et que le dossier d'enquête publique est consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan, la consultation du public étant programmée entre le 16 septembre et le 15 octobre 2022, en mairie de Guiscriff.

Jean-Luc PHILIPPE « *On n'a pas réussi à accéder au dossier en suivant le lien proposé ?* ».

Hervé LE FLOC'H « *J'ai eu le même problème que vous mais j'ai réussi. Il fallait faire preuve de perspicacité. Il ne faut pas hésiter à appeler Sylvie BESNIER, DGS, si vous rencontrez des difficultés* ».

Après en avoir délibéré,

Au moyen d'un vote à bulletin secret approuvé par les 21 personnes présentes (18 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE ») conformément à l'article L.2121-21,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE un avis favorable, par 18 voix « POUR », 1 voix « ABSTENTION », 2 voix « CONTRE », à la demande du directeur de la société Centrale Biométhane du Roi Morvan pour la création d'une installation de méthanisation à LANN MINE BRAS à GUISCRIF.

6- CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SA REPOSE PORTANT SUR LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la communication du rapport comportant les observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de Roi Morvan Communauté concernant les exercices 2015 et suivants,

En application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières,

Il appartient à Monsieur le Maire de soumettre le présent rapport au conseil municipal de Gourin afin qu'il donne lieu à débat.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne transmises à la Ville de Gourin le 7 octobre 2022.

7- DECISIONS MODIFICATIVES N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la proposition de décisions modificatives budgétaires établie par la Commission des Finances, telle que présentée comme suit :

BUDGET PRINCIPAL GOURIN 2022 DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CHAP/ART-OPE-FONCTION	LIBELLES	MONTANTS
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	-6 000,00 €
615221	Entretien et réparation bâtiments publics	-6 000,00 €
012	Charges de personnel	6 000,00 €
64111	Rémunération principale des agents (augmentation du point d'indice 3,5%)	6 000,00 €
		0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée, avec 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,
ADOPTE les décisions modificatives budgétaires.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		

PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
COUGARD	Christelle	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUËDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

8- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « LES SONNEURS »

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la proposition de la commission des finances d'allouer, à titre exceptionnel, une subvention de 416 euros à l'Association « Les Sonneurs » correspondant à la prise en charge des repas des militaires présents les 3 et 4 septembre 2022 lors de la fête des Sonneurs (Opération Sentinelle) sur le site de Tronjoly.

Anne TROALEN « *Il est tout à fait normal que ce ne soit pas à l'association de supporter la dépense. Les militaires ont été bien accueillis par la commune. Pourtant, ils possédaient des cartes de prise en charge ? La commune sera-t-elle remboursée ?* »

Hervé LE FLOC'H « *En effet, ils possédaient des cartes mais malheureusement pas valides dans les restaurants gourinois. La commune ne sera pas remboursée* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

ALLOUE, à titre exceptionnel, une subvention de 416€ à l'Association « Les Sonneurs » pour la prise en charge des repas des militaires présents les 3 et 4 septembre 2022 lors de la fête des Sonneurs (Opération Sentinelle) sur le site de Tronjoly.

9- CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES (PayFiP) ENTRE LA COMMUNE DE GOURIN ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de paiement en ligne des titres de recettes et de valider la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP.

Il sollicite l'autorisation du conseil municipal à signer toutes les pièces afférentes à la mise en place de ce dispositif.

VU la convention d'adhésion,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe de paiement en ligne des titres de recettes

VALIDE la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP.

AUTORISE le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces afférentes à la mise en place de ce dispositif.

10- CONVENTION DE FORMATION URBANISME AVEC L'ASSOCIATION RÉGIONALE D'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ARIC), LES 15 ET 22 OCTOBRE 2022

Pour répondre aux besoins de formation des élus en matière d'urbanisme, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation à signer la convention de formation avec l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales.

Le montant total de la formation est de 2 536€.

VU la convention de formation,

CONSIDERANT le besoin de formation des élus en matière d'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer la convention de formation « Les outils de l'urbanisme pour construire le territoire de demain » avec l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales.

11- CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG56. MÉDIATION PRÉALABLE À LA SAISINE DU JUGE ADMINISTRATIF PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LITIGES SOCIAUX

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales,

de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Anne TROALEN « Dans l'article 3 de la convention, il est indiqué « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Avez-vous des précisions à apporter ? ».

Hervé LE FLOC'H « Nous allons interroger le centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a rédigé cette convention et nous vous communiquerons ultérieurement leur réponse ».

Réponse du CDG 56 en date du 27 octobre 2022 « Lors de la médiation, il peut être fait mention de faits ou de comportements mettant en danger un enfant (harcèlement, attouchement, pressions psychologiques ...). Dans ce cas, le « secret » de la médiation ne sera plus tenu. Cela concernerait le plus souvent les agents qui sont en contact direct avec les enfants comme les animateurs, les atsem, les agents de service en cantine mais cela peut aussi concerner le comportement d'un agent dans sa vie personnelle ».

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

AUTORISE le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

12- MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS PERSONNEL COMMUNAL – RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE – EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2022

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique départemental en date 27 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le Compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n°2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors :

- Qu'il remplit les conditions énoncées par les textes
- Qu'il en fait la demande

L'autorité territoriale doit informer l'agent annuellement des droits épargnés.

La réglementation fixant un cadre général, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'application du Compte épargne-temps dans la collectivité de la façon suivante :

➤ L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée au Maire à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. L'ouverture ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

➤ L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

- Les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires) ;
- Le report de jours de réduction du temps de travail

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

➤ **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander en respectant un préavis pour solliciter ce congé CET. Ce délai est fixé pour tous les agents à :

- un mois jusqu'à 15 jours de CET
- trois mois entre 16 jours et 60 jours de CET

Les congés annuels dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle. Concernant les jours de fractionnement, une réponse ministérielle a posé que les modalités de leur report sur l'année suivante étaient les mêmes que pour les congés annuels (question écrite AN n°36455 du 30 mars 2004).

➤ **CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- D'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- D'un congé d'adoption,
- D'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- D'un congé de proche aidant.

Morgane ULLIAC « *Pourquoi un effet au 1^{er} janvier 2022 ?* ».

Hervé LE FLOC'H « *Pour que les agents puissent bénéficier de ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2022* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITE

DECIDE d'instituer le Compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

ADOpte les propositions du maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation mentionnées dans la présente délibération,

ADOpte les différents formulaires annexés,

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

13- CRÉATION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL À TEMPS COMPLET – EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Anne TROALEN « *C'est un recrutement sur un emploi qui dure ?* »

Hervé LE FLOC'H « *Oui. On est dans une création de poste proposée au conseil municipal* »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

14- MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ – PRINCIPE DE L'ADHÉSION DE LA MÉDIATHÈQUE DE LA COMMUNE AU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DES MÉDIATHÈQUES.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'un projet de mise en réseau des médiathèques au niveau intercommunal est en cours d'élaboration.

Cette mise en réseau, dont l'initiative émane des médiathécaires de certaines communes du territoire, a pour objectif de favoriser l'accès des citoyens à la lecture, au savoir, à l'information et à la culture. Elle vise également à améliorer et développer l'offre de services des médiathèques sur le territoire.

Les axes du partenariat envisagés entre les différentes structures du territoire sont les suivants :

- Enrichir l'offre et les services aux usagers ;
- Mutualiser les moyens et les ressources des bibliothèques ainsi que les compétences des professionnels ;

- Développer des actions culturelles communes ;
- Affirmer une identité culturelle intercommunale ;
- Développer la visibilité des médiathèques et renforcer la communication ;
- Renforcer les échanges interprofessionnels.

La concrétisation de ce projet passe par la mise en œuvre de 3 piliers, préalables indispensables à cette mise en réseau :

- La mise en place d'un logiciel commun à toutes les médiathèques adhérentes au réseau ;
- La création d'un portail commun à travers un site internet regroupant les catalogues, les programmations et les animations des différentes structures ;
- La nomination d'un coordinateur référent pour suivre la mise en œuvre et le déploiement du projet.

Le diaporama joint à la présente délibération présente le projet de mise en réseau des médiathèques au niveau intercommunal.

À la suite de cette présentation, les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur le principe de l'adhésion de la médiathèque de la commune au réseau intercommunal des médiathèques.

Jean-Luc PHILIPPE « *Les communes qui n'ont pas de médiathèque ne participent pas à la répartition des coûts* ».

Anne TROALEN « *Sur le principe, c'est une bonne idée* ».

Véronique LE ROUX « *Surtout que la bibliothèque départementale n'offrira plus les mêmes services* ».

Hervé LE FLOC'H « *Des communes ont déjà refusé donc il faudra revoir la répartition. C'est un avis de principe qui vous est demandé. On reviendra sans doute devant l'assemblée* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITE,

APPROUVE le principe d'adhésion de la médiathèque de Gourin au réseau intercommunal des médiathèques.

15- ACQUISITION BÂTIMENT CADASTRÉ AT 350 ET AT 351, 17 PLACE STENFORT

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'acquisition d'un bâtiment cadastré AT 350 et AT 351, sis 17 place Stenfort, propriété de la Banque CIC OUEST.

L'offre de vente, avant négociation, s'élève à 220 000 € plus frais de notaire à la charge de l'acquéreur (la commune).

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre d'une opération pour laquelle le montant global de l'acquisition envisagée est égal ou supérieur au seuil de 180 000 €, les communes sont soumises à la consultation réglementaire obligatoire du Domaine.

C'est pourquoi, le Pôle d'évaluation domaniale a été saisi le 20 octobre 2022.

Morgane ULLIAC « A cette somme s'ajoutera l'aménagement du rez-de-chaussée. Quid de l'étage ? »

Hervé LE FLOC'H « Ce qui est très intéressant, c'est le rez-de-chaussée. C'est sûr qu'il y aura des travaux à engager et nous verrons plus tard avec l'architecte concernant le logement à l'étage. Nous sommes dans l'urgence. Nous avons été sollicités par deux professionnels de santé, deux jeunes dentistes, qui souhaitent s'installer en milieu rural. Ce bâtiment est bien situé et près d'un parking. De plus, d'actuels dispositifs d'aide pour les professionnels de santé pourraient sensiblement évoluer ».

Anne TROALEN « Il n'y a aucune garantie sur l'avenir ? ».

Hervé LE FLOC'H « On a fait la même opération avec la maison de santé qui fonctionne bien aujourd'hui et elle répond aux attentes de la population ».

Morgane ULLIAC « on constate que nous ne sommes pas informés, nous n'avons pas eu connaissance de l'avis des Domaines ».

Hervé LE FLOC'H « Ce projet vous a été annoncé lors de la commission Finances du 17 octobre dernier. On ne pouvait pas faire plus vite pour la communication de l'avis des Domaines que nous avons reçu hier ! Il y a urgence à répondre à cette demande des deux dentistes. De plus, on est, aujourd'hui, sur un avis de principe car nous devons délibérer prochainement dès que le prix ferme, après négociation, sera connu ».

VU le plan du bâtiment cadastré AT 350 et AT 351,

VU l'avis du Domaine en date du 25 octobre 2022 communiqué à l'ensemble du conseil municipal le 26 octobre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DONNE un accord de principe pour l'acquisition du bâtiment cadastré AT 350 et AT 351, sis 17 place Stenfort et propriété de la Banque CIC OUEST.

Décisions du maire

Le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines de ses attributions conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibérations du 12 juin 2020 et du 18 mars 2022).

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ». Les dernières décisions prises par délégation du conseil sont les suivantes :

Service Assainissement Collectif

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
----------------	-------------	----------------------	-----------------------------

Commande publique	11/08/2022	Corrige le procès-verbal du 30 août 2022 (tableau des décisions) compte-tenu du fait que la décision notée à tort Dec-Cne/2022-13 concerne le service assainissement collectif et non pas la commune d'où la nouvelle numérotation suivante : Dec-Assaint/2022-1	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation et le suivi du bureau d'études dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif pour un montant de 21 900 € HT confiée au Cabinet BOURGOIS de Vannes (56)
-------------------	------------	---	--

Commune

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
Commande publique	05/09/2022	Dec-Cne/2022-13	Audit énergétique école élémentaire Jean Rostand + 3 logements, confié à SAS BETDI DILASSER pour un montant de 6 720 € TTC
Commande publique	05/09/2022	Dec-Cne/2022-14	Travaux d'aménagement de l'Espace Docteur Paul Lohéac confiés à SAS COLAS France pour un montant de 148 975.20 € TTC
Commande publique	05/09/2022	Dec-Cne/2022-15 DECISION ANNULÉE	Travaux de réfection de la toiture salle de tennis reportés
Commande publique	12/10//2022	Dec-Cne/2022-16	Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du lotissement communal Saint Philibert attribué au groupement SARL HORIZONS et SAS 2LM pour un montant de 39 605 € TTC (36 265 € HT)
Commande publique	12/10/2022	Dec-Cne/2022-17	Prestations complémentaires pour la migration de 3 postes informatiques vers Office 365 réalisées par AIS pour un montant de 3 930 € TTC (3 275 € HT)
Commande publique	12/10/2022	Dec-Cne/2022-18	Paramétrage et migration des données du serveur (logiciel police) vers GVE Cloud (environnement sécurisé) par Logitud Solutions pour un montant de 358.80 € TTC (soit 299.00€ HT)
Commande publique	12/10/2022	Dec-Cne/2022-19	Remplacement du vidéoprojecteur de l'école élémentaire Jean Rostand par l'entreprise SADA pour un montant de 1 656.00 € TTC (soit 1 380.00 € HT)

Commande publique	12/10/2022	Dec-Cne/2022-20	Réalisation d'une mission topographique et foncière pour l'aménagement du lotissement communal Saint-Philibert pour un montant de 21 360.00 € TTC, confiée à SELARL NICOLAS Associés
Commande publique	12/10/2022	Dec-Cne/2022-21	Réinstallation des logiciels et des données BERGER LEVRAULT/SEGILOG sur un monoposte, pour la somme de 720 € TTC (soit 600.00 HT)
Finances – Fongibilité M57	14/10/2022	Dec-Cne/2022-22	Virement de crédits pour l'annulation d'un titre de recette de 2021 émis à tort : Art 6542 (créances éteintes) : - 204.00€ Art 673 (titres annulés) : + 204.00 €

A Gourin, le 16 novembre 2022



Le Maire,

Hervé LE FLOCH.

La secrétaire de séance,

Catherine HENRY.